

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00854
Numéro SIREN : 888 039 476
Nom ou dénomination : 2Z

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2020 sous le numéro de dépôt 4795

LISTE DES SOUSCRIPTEURS À LA CONSTITUTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Siège social: 113 boulevard carnot, 06400 Cannes

Au capital de 1 000 euros répartis en 10 000 actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euros.

Droits sociaux de numéraire: 10 000 libérés à concurrence de 100%

Droits sociaux d'apports: 0

Répartition des droits sociaux numéraire / état des versements

Nom / Dénomination	Droits sociaux souscrits	Valeur nominal l'un	Montant des versements
Monsieur Mustapha Zitouni	10 000 actions nominatives ordinaires	0,10	1 000
Total	10 000 actions ordinaires	0,10	1 000

Le présent état constatant la souscription de 10 000 droits sociaux de la SASU 2Z, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1 000,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Mustapha Zitouni .

Fait à CANNES, le 01 juin 2020





CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, NOUHA MAROUANI
agissant en qualité CONSEILLERE PROFESSIONNELLE
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE EUROS €) (*Lettres et chiffres*)

par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur ZITOUNI MUSTAPHA

Né(e) le 06/11/89 à BORDJ BOU ARRERIDJ
et demeurant

22 RUE DU COMMANDANT LAMY
06110 LE CANNET

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) SASU 2Z
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
113 BOULEVARD CARNOT
06400 CANNES

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société SASU 2Z en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LE CANNET
Le 02/07/20

Nouha MAROUANI
Conseiller clientèle
professionnel

(*) rayer les mentions inutiles

STATUTS

SASU 2Z

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1 000 euros

Siège social : 113 Boulevard Carnot, 06400 Cannes

R.C.S Cannes en cours

*Certifié Conforme
au 01/06/20*



Le soussigné:

Monsieur Mustapha Zitouni, né à BORDJ BOU ARRERIDJ (Algérie), le 6 novembre 1989, de nationalité algérienne, célibataire, domicilié au 22 rue commandant Lamy, 06110 Le Cannet.

A décidé de constituer une société dont les caractéristiques sont les suivantes:

Article 1 - Forme

La société 2Z S.A.S.U est une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

2Z

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société S.A.S.U 2Z doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

Son nom commercial est:

« FAFA BURGER »

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en France et que dans tous pays, directement ou indirectement :

- La fourniture de prestations de services, le développement ou l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration rapide, snack. (SANS ALCOOL)
- Toutes activités connexes et complémentaires.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

ZM

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- Elle peut réaliser les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la S.A.S.U 2Z est fixé au : 113 boulevard carnot, 06400 Cannes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale .

Le siège social déterminé notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige. En cas de transfert décidé conformément à la loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Les associés pourront librement créer des succursales partout en France ou à l'étranger, partout où il le jugera utile.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les Décisions de dissolution anticipée de la S.A.S.U 2Z sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

Article 6 - Apports

Les apports sont repartis comme suit:

- Monsieur Mustapha Zitouni apporte la somme de 1000 €

Total des apports 1000 euros (MILLE EUROS)

Lesdits apports correspondant à 10000 (dix mille) actions de 0,10 (DIX centimes) chacune.

2Z

S'agissant de cette somme de 1000 (mille) euros, celles ci a été déposée, des avant ce jour, au credit d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque *.LCL Le CanneT.*

Article 7 - Capitale social

Le capital social est fixé à mille euros (1000) .

Il est divisé en dix mille (10000) actions de dix centimes (0,10) euros chacune, de même catégorie, numérotées de un à dix mille inclus, appartenant toutes aux associés .

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du président . Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

A - Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par décision collective des associés statuant sur le rapport du président .

21

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

B - Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la S.A.S.U 2Z n'est pas unipersonnelle le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la S.A.S.U 2Z.

Si la S.A.S.U 2Z devient à caractère unipersonnel, et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la S.A.S.U 2Z que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la S.A.S.U 2Z, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la S.A.S.U 2Z.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la S.A.S.U 2Z.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la S.A.S.U 2Z.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la S.A.S.U 2Z doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

2Z

C - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la S.A.S.U 2Z.

Article 11 - Droit et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes dans la propriété de l'actif social et du bon de liquidation.

Le partage des bénéfices s'effectuera dans les mêmes conditions.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 12 - Administration

La société est administrée par un président à l'égard des tiers, personne physique ou morale, associé unique de la S.A.S.U 2Z.

Les personnes physique pouvant être nommées à cette fonction devront obligatoirement être actionnaire, mandataire sociaux ou salariés d'une société associée.

L'assemblée générale ordinaire nomme le président, fixe la durée de son mandat et le montant de sa rémunération.

Les fonctions de président prennent fin soit par décès, la démission, L'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Article 13 - Pouvoirs du président.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux expressément attribuée par la loi ou par les présents statuts à l'actionnaire unique.

2Z

Le président peut consentir à tout le mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ce qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Sous sa responsabilité, le président assume la direction générale de la société et la représente dans les rapports avec les tiers.

Le président ne pourra toutefois consentir des cautions, aval ou garantie au nom de la société ou céder l'un ou l'autre des actifs essentiels de la société sans l'accord de l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la S.A.S.U 2Z et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la S.A.S.U 2Z, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Obtention d'un emprunt ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La S.A.S.U 2Z est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

2Z

Article 14 - Rémunération du président

L'assemblée générale ordinaire alloué au présent annuel pour un exercice déterminé ou pour l'exercice en cours et ce suivant jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois, fixe et proportionnelle.

Les frais exposés par le président dans l'exercice de sa mission dans intérêt de la société lui seront remboursés sur justificatifs.

Article 15 - Convention entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président est actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du code du Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclut à des conditions normales et qui, en raison de leur objet et de leurs implications financières sont significatives pour les parties, son communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 code de commerce dans les conditions déterminée par cet article, au président.

Article 16 - Décision des associés

Domaine réservé aux l'associés

Les associés sont les seuls compétent pour prendre les décisions suivantes:

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementée,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissements et réduction du capital social,
- Transformation de la société,
- Scission ou apport partiel actif,

21

-Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunications électronique.

Les décisions collectives prise en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Toutes autres décision relève de la compétence du président.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou d'augmentation des engagements d'un actionnaires exigent l'accord unanime des actionnaires.

Article 17 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés lorsque deux des trois seuils fixés par l'article R 227-1 seront atteints.

Article 18 - Exercice social

L'année social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre .

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 19 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exerce les droits qui leur sont attribués par les articles L. 23 23-62 à 23 23-66 du code du travail auprès du président.

Article 20 - Inventaire - Comptes annuels.

Conformément aux lois et usages en vigueur, il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président dresse à la clôture de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que des comptes annuels.



Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consentis par elle.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe, selon les modalités prévues par les textes.

L'associé unique doit statuer sur les comptes et les propositions d'affectation des résultats dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le quart échéant des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, et après affectation au compte « réserves légales », l'associé unique décide de son affectation à la dotation de tout fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, au compte « report à nouveau » ou de sa distribution, total ou partielle, entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, or le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique peut également décider la mise en distribution de somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter une dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique. Toutefois, cette mise en paiement des dividendes en avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice ; une prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice si les conditions législatives et réglementaires sont remplies. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'actionnaire unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices intérieurs.

Article 21 - Capitaux propres inférieure à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres de la société, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire qui devra décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les capitaux doivent être, dans les délais légaux, reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, à moins que l'assemblée ne décide de réduire le capital d'un montant légal à celui des pertes qui n'ont pu être imputé sur les réserves, en observant les dispositions légales relatives au capital minimum.

Article 22 - Transformation

L'actionnaire unique peut décider la transformation de la société en société d'une autre forme en observant les modalités légales.

Cependant, toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des actionnaires nécessite leur accord unanime.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique, hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière.

L'actionnaire unique nommé un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales extraordinaires. Le liquidateur représente la société. L'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur, qui est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus. Le solde disponible est réparti entre les actionnaires.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution (qu'elle soit volontaire ou judiciaire) entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou l'administration et la société soit entre les actionnaires eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 - Nomination Des dirigeants

Le premier président de la S.A.S.U 2Z nommée au terme des présents statuts, pour une durée indéterminée est **Monsieur Mustapha Zitouni** .

Monsieur Mustapha Zitouni a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepté lesdites fonction est déclarée de faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

21

Article 26 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation.

Conformément à la loi, la société ne Jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun deux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Formalités de publicité - Pouvoir - Frais

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la S.A.S.U 2Z dans un journal d'annonces légales et aux porteurs d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait trois exemplaires originaux des présents statuts.

Pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Bon pour acceptation des fonctions de président.

Fais à CANNES, le 1 Juin 2020,

Monsieur Mustapha Zitouni



2Z SASU

au capital de 1000 euros

Siège social : 113 boulevard carnot, 06400 Cannes

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

Monsieur Mustapha Zitouni, né à BORDJ BOU ARRERIDJ (Algérie), le 6 novembre 1989, de nationalité algérienne, célibataire, domicilié au 22 rue commandant Lamy, 06110 Le cannet.

A désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société 2Z , le premier président de la Société, conformément à l'article 13 des statuts de ladite société.

I - Nomination du président

La soussignée nomme en qualité de président de la Société : **Monsieur Mustapha Zitouni**, né à BORDJ BOU ARRERIDJ (Algérie), le 6 novembre 1989, de nationalité algérienne, célibataire, domicilié au 22 rue commandant Lamy, 06110 Le cannet., pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre 14 des statuts.

III - Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à CANNES
Le 01 Juin 2020

Signature de l'associé :
«lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président».



"lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président"

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.